



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-057

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD-EST /

13-2022-02-11-00009 - ARRÊTÉ MEMBRES PERMANENTS (3 pages) Page 4

13-2022-02-11-00010 - ARRETE PORTANT DESIGNATION D'INSTRUCTEURS
(2 pages) Page 8

Direction générale des finances publiques /

13-2022-02-24-00006 - Arrêté portant désignation des conciliateurs fiscaux
du département des Bouches-du-Rhône à compter du 1er mars 2022 (1
page) Page 11

13-2022-02-24-00011 - Arrêté portant subdélégation de signature pour la
gestion domaniale à compter du 1er mars 2022 (2 pages) Page 13

13-2022-02-24-00012 - Arrêté portant subdélégation de signature pour les
successions vacantes des Bouches-du-Rhône à compter du 1er mars 2022 (2
pages) Page 16

13-2022-02-24-00008 - Décision de délégation générale de signature au
directeur du pôle gestion fiscale à compter du 1er mars 2022 (2 pages) Page 19

13-2022-02-24-00010 - Décision de délégation générale de signature au
directeur du pôle gestion publique et à son adjoint à compter du 1er mars
2022 (2 pages) Page 22

13-2022-02-24-00007 - Délégation de signature aux conciliateur fiscaux des
Bouches-du-Rhône à compter du 1er mars 2022 (2 pages) Page 25

13-2022-02-24-00013 - Délégation de signature spécial pour les missions et
divisions du pôle gestion publique à compter du 1er mars 2022 (5 pages) Page 28

13-2022-02-24-00014 - Délégation spéciale de signature pour les divisions du
pôle pilotage et ressources à compter du 1er mars 2022 (2 pages) Page 34

13-2022-02-24-00005 - Délégation spéciale de signature pour les missions
rattachées à compter du 1er mars 2022 (2 pages) Page 37

13-2022-02-24-00009 - Délégations de signature spécial pour les divisions du
pôle gestion fiscale à compter du 1er mars 2022 (4 pages) Page 40

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-02-24-00003 - Délégation de signature de M.Frédéric FIORE,
administrateur des Finances publiques, responsable de la Paierie régionale
de Provence Alpes côte d'Azur (3 pages) Page 45

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2022-02-24-00004 - ARRETE modifiant l arrêté n° 21-13-0313 du
12/02/2021 portant habilitation de la société dénommée « POMPES
FUNEBRES HERENT » sise à LA FARE-LES-OLIVIERS (13580) dans le domaine
funéraire (2 pages) Page 49

13-2022-02-22-00021 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES HERENT » sis à SAINT-CHAMAS (13250) dans le domaine funéraire, du 22 FEVRIER 2022 (2 pages)	Page 52
Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Budget et des Achats	
13-2022-02-24-00002 - Arrêté portant nomination du régisseur intérimaire d'avances et de recettes (2 pages)	Page 55
Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles /	
13-2022-02-23-00001 - Arrêté portant modification du périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craonne à Istres (2 pages)	Page 58
13-2022-02-23-00003 - Arrêté portant modification statutaire de l'association syndicale autorisée du Réal de Saint-Rémy de Provence (14 pages)	Page 61
13-2022-02-23-00002 - Arrêté portant modification statutaire de l'association syndicale autorisée d'assainissement du Centre-Crau (12 pages)	Page 76
Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /	
13-2022-02-25-00001 - Sous-préfet d'Istres (2 pages)	Page 89

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse SUD-EST

13-2022-02-11-00009

ARRÊTÉ MEMBRES PERMANENTS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Sud-Est**

**Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse des Bouches-du-Rhône**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 octobre 2016 fixant la composition au titre des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence exclusive de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment et notamment son article R. 313-1 ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2016 fixant la liste au titre des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission de sélection projets d'établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Etat pour le département des Bouches-du-Rhône.

Considérant que certains membres de la composition de la commission de sélection et d'information d'appel à projet social ou médico-social ont perdu la qualité au titre de laquelle ils avaient été désignés au cours de leur mandat, il convient de les remplacer par une personne désignée dans les mêmes conditions ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est,

ARRÊTE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont désignés membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, instituée auprès du préfet :

1° Membres avec voix délibérative :

a) *En qualité de représentants de l'État :*

- le préfet du département des Bouches-du-Rhône, président de la commission de sélection d'appel à projets ou son représentant ;
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités (DDETS) ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est ou son représentant ;
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

a) *Au titre des représentants d'usagers :*

en qualité de représentant d'associations participant au plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (PAHI), à l'issue d'un appel à candidature :

- Monsieur Eric JOUAN, directeur général de l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC) à Nice, administrateur Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), titulaire ;
- Monsieur le directeur général de l'Association pour la Réadaptation Sociale des Bouches-du-Rhône, suppléant.

en qualité de représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial, à l'issue d'un appel à candidature :

- Monsieur Fabrice GRAF, directeur de l'APRONEF, titulaire ;
- Monsieur Albert BETTINI, vice-président du conseil d'administration de l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13), suppléant.

en qualité de représentants d'associations ou de personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance :

- Madame Agnès SIMON, directrice adjointe Enfance-Famille du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, titulaire ;
- Madame Françoise CASTAGNE, chef du service des Projets, de la tarification et du Contrôle des Etablissements du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

2° Membres ayant voix consultative :

au titre des représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux :

- Monsieur Marc MONCHAUX, directeur général de la Sauvegarde 13, titulaire ;
- Monsieur Charles BARATIER, personnalité qualifiée de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés à but non lucratif du secteur Sanitaire, Social et médico-social PACA et Corse (URIOPSS PACA et Corse), titulaire ;
- Madame Cécile BENEZET, représentante interrégionale de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés à but non lucratif du secteur Sanitaire, Social et médico-social PACA et Corse (URIOPSS PACA et Corse), suppléant ;
- Madame Meriem NAJI, représentante interrégionale de la Fédération Nationale des Services Sociaux Spécialisés (FN3S), suppléant. »

Article 2 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Bouches-du-Rhône autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24 rue de Breteuil 13 281 Marseille Cedex 06.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **11 FEV. 2022**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse SUD-EST

13-2022-02-11-00010

ARRETE PORTANT DESIGNATION
D'INSTRUCTEURS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Sud-Est**

**Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse des Bouches-du-Rhône**

Arrêté portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à la prise en charge de 90 mesures de réparation pénale sur le territoire des Bouches-du-Rhône ordonnées par l'autorité judiciaire pour des mineurs âgés de 10 à 18 ans et des jeunes majeurs jusqu'à 21 ans au titre du code de justice pénale des mineurs

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-5 et R. 313-5-1 ;

VU l'arrêté du 17 mars 2021 fixant le calendrier prévisionnel d'un appel à projet pour l'année 2021 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux – service de réparation pénale ;

VU l'avis d'appel à projet du 27 août 2021 (publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2021-243) relatif à la prise en charge de 90 mesures de réparation pénale à l'année dans le département des Bouches-du-Rhône, ordonnées par l'autorité judiciaire, pour des mineurs, garçons et filles âgés de 10 à 18 ans au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante (du code de justice pénale des mineurs à compter du 30 septembre 2021) ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est,

ARRÊTE

Article premier : Sont désignés en qualité d'instructeurs, dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la prise en charge de 90 mesures de réparation pénale à l'année dans le département des Bouches-du-Rhône – Service de Réparation Pénale (SRP) :

- Pascale CABASSE, conseillère technique à la direction territoriale de la protection judiciaire de de la jeunesse des Bouches-du-Rhône ;
- Ludovic LEHAY, conseiller technique à la direction interrégionale de la protection judiciaire de de la jeunesse du Sud-Est.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande du président de la commission.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Bouches-du-Rhône autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24 rue de Breteuil 13 281 Marseille Cedex 06.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **11 FEV. 2022**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

Direction générale des finances publiques

13-2022-02-24-00006

Arrêté portant désignation des conciliateurs
fiscaux du département des Bouches-du-Rhône à
compter du 1er mars 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu l'instruction du 12 juillet 2012 relative à l'organisation de la mission conciliateur,

Décide :

- M. Emmanuel GAILLARDON, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale est désigné conciliateur fiscal du département des Bouches-du-Rhône ;
- M. Stéphane BOURDON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des affaires juridiques est désigné conciliateur fiscal départemental adjoint ;
- M. Pascal GIRAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques est désigné conciliateur fiscal départemental adjoint ;
- Mme Patricia GONIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques est désignée conciliateur fiscal départemental adjoint.

Cette décision abroge la décision du 20 janvier 2022.

Cette décision prendra effet au 1^{er} mars 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

A MARSEILLE, le 24 février 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Catherine BRIGANT

Direction générale des finances publiques

13-2022-02-24-00011

Arrêté portant subdélégation de signature pour
la gestion domaniale à compter du 1er mars
2022

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 13-2021-06-30-00009 du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 30 juin 2021 accordant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2021 accordant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT sera exercée par M. Yvan HUART, directeur du pôle gestion publique, s'agissant des opérations suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de L'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L 3112-1, L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de L'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de L'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de L'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de L'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940, Ordonnance du 5 octobre 1944.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Roland GUERIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales, ou à son défaut par M. Thierry HOUOT, inspecteur principal des Finances publiques, Mme Isabelle THERON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjoints au responsable de la division des missions domaniales, M. Jean-Marc DEMATHIEUX, inspecteur des Finances Publiques, uniquement pour les opérations relevant de la gestion et de la liquidation des successions vacantes et dans la limite de 200 000€.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°13-2021-08-27-00009 du 27 août 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2021-242 du 30 août 2021.

Art. 4. - Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} mars 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 24 février 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Catherine BRIGANT

Direction générale des finances publiques

13-2022-02-24-00012

Arrêté portant subdélégation de signature pour
les successions vacantes des Bouches-du-Rhône à
compter du 1er mars 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature

Le préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 13-2021-06-30-00007 du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 30 juin 2021 accordant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2021 accordant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Bouches-du-Rhône, sera exercée par M. Yvan HUART, directeur chargé du pôle gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Roland GUERIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales, ou à son défaut par M. Thierry HOUOT, inspecteur principal des Finances publiques ou Mme Isabelle THERON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjoints au responsable de la division des missions domaniales.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. Jean-Marc DEMATHIEUX, inspecteur des Finances publiques,
dans la limite de 200 000€ ;

- M. Guillaume COLIN, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Stéphanie MONTEAU, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Johanna BONDU, contrôleuse des Finances publiques,
dans la limite de 10 000€ ;

- M. Daniel ALLORO, contrôleur des Finances publiques,
dans la limite de 5 000€.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°13-2021-10-07-00004 du 7 octobre 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2021-296 du 8 octobre 2021.

Art. 5. -

Il prendra effet au 1^{er} mars 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 24 février 2022
L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Catherine BRIGANT

Direction générale des finances publiques

13-2022-02-24-00008

Décision de délégation générale de signature
au directeur du pôle gestion fiscale à compter du
1er mars 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

**Décision de délégation générale de signature
au directeur du pôle gestion fiscale**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 7 juin 2021 fixant au 1^{er} juillet 2021 la date d'installation de Mme Catherine BRIGANT dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2333-55-3 et R.2333-82-4 ;

Vu le décret n° 2016-838 du 24 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif aux manifestations artistiques de qualité organisées par les casinos ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GAILLARDON, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 - le présent arrêté abroge l'arrêté n°13-2022-01-00006 du 20 janvier 2022 publié au recueil des actes administratifs n°13-2022-023 du 21 janvier 2022.

Article 4 – La présente décision prendra effet au 1^{er} mars 2022 et sera publiée au recueil des actes administratif du département.

A MARSEILLE, le 24 février 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Catherine BRIGANT

Direction générale des finances publiques

13-2022-02-24-00010

Décision de délégation générale de signature au
directeur du pôle gestion publique et à son
adjoint à compter du 1er mars 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision de délégation générale de signature au directeur du pôle gestion publique et à son adjoint

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 7 juin 2021 fixant au 1^{er} juillet 2021 la date d'installation de Mme Catherine BRIGANT dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2333-55-3 et R.2333-82-4 ;

Vu le décret n° 2016-838 du 24 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif aux manifestations artistiques de qualité organisées par les casinos ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à M. Yvan HUART, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à son adjoint M. David KARLE, détaché dans le grade d'administrateur des Finances publiques et à M. Philippe THERASSE, administrateur des Finances publiques.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à M. Yvan HUART, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à son adjoint M. David KARLE, détaché dans le grade d'administrateur des Finances publiques, et à M. Philippe THERASSE, administrateur des Finances publiques, à l'effet de signer les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt au titre de l'organisation de manifestations artistiques de qualité, sans limitation de montant.

Article 3 – le présent arrêté abroge l'arrêté n°13-2021-07-06-00006 du 6 juillet 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2021-188 du 8 juillet 2021.

Article 4 – La présente décision prendra effet au 1^{er} mars 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A MARSEILLE, le 24 février 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Catherine BRIGANT

Direction générale des finances publiques

13-2022-02-24-00007

Délégation de signature aux conciliateur fiscaux
des Bouches-du-Rhône à compter du 1er mars
2022

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision du 24 février 2022 désignant :

- M. Emmanuel GAILLARDON, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale, conciliateur fiscal départemental ;
- M. Stéphane BOURDON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des affaires juridiques, conciliateur fiscal départemental adjoint;
- M. Pascal GIRAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint ;
- Mme Patricia GONIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GAILLARDON, conciliateur fiscal départemental, à M. Stéphane BOURDON, M. Pascal GIRAUD et Mme Patricia GONIN, en leur qualité de conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1°- sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2°- sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3°- dans la limite de 200 000€, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4°- dans la limite de 305 000€, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5°- sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6°- sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 – Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2022-01-20-00013 du 20 janvier 2022 publié au recueil des actes administratifs n°13-2022-023 du 21 janvier 2022.

Article 3 – Cet arrêté prendra effet au 1^{er} mars 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 24 février 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Catherine BRIGANT

Direction générale des finances publiques

13-2022-02-24-00013

Délégation de signature spécial pour les missions
et divisions du pôle gestion publique à compter
du 1er mars 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20



FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 7 juin 2021 fixant au 1^{er} juillet 2021 la date d'installation de Mme Catherine BRIGANT dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mission Conseil aux décideurs locaux et action économique :

- M. Philippe THERASSE, administrateur des Finances publiques, responsable de la mission Conseil aux décideurs locaux et action économique,

- Mme Anne-Marie FALCOT, administratrice des Finances publiques adjointe, adjointe au responsable de la mission Conseil aux décideurs locaux et action économique,

reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission.

Autorité de certification :

- M. Philippe THERASSE, administrateur des Finances publiques,

- Mme Anne-Marie FALCOT, administratrice des Finances publiques adjointe,

reçoivent procuration en tant que responsables délégués de l'Autorité de certification relative aux fonds européens, pour signer tous documents et correspondances relatifs à l'activité de ce service et opérer les validations y afférentes dans les outils informatiques dédiés.

- M. Alexandre PIERRY, inspecteur principal des Finances publiques,

- Mme Pauline REFALO-BISTAGNE, inspectrice des Finances publiques,

- M. Rémi OLMETA, inspecteur des Finances publiques,

- Mme Sandrine DAGNEAUX, contrôleur des Finances publiques,

reçoivent également procuration pour signer tous les actes de procédure relevant de leurs fonctions et attributions (notamment les contrôles approfondis réalisés) et opérer les validations y afférentes dans les outils informatiques dédiés.

M. Jean-Michel DAHAN-DOLADILLE, administrateur des Finances publiques adjoint, en tant que chargé de mission, reçoit procuration pour signer tous documents et correspondances relatifs à la participation du DRFIP au sein de la commission départementale de surendettement.

1 – Pour la division Opérations comptables de l'État :

- M. Modou DIA, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de la division des Opérations comptables de l'État,

reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de ses services.

Reçoit procuration pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la division des Opérations comptables de l'État, en cas d'empêchement du chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers :

- M. William LANGLINAY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques

reçoit également procuration pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant les services.

Reçoivent procuration pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service, tout acte de poursuite :

- M. Lionel CHAMPION, inspecteur des Finances publiques, chef du service Comptabilité générale de l'État,

- Mme Audrey DELHOUM, inspectrice des Finances publiques, cheffe du service Comptabilité des recettes,

- Mme Camille MATHIS, inspectrice des Finances publiques, chef du service Dépôts et services financiers.

Reçoit procuration pour signer les ordres de paiement, les autorisations de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certificats divers, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recettes ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et certificats de non-opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service :

- Mme GIUDICI Marie-Pierre, contrôleuse des Finances publiques,

Reçoit procuration pour les affaires relatives au service, et en cas d'empêchement de son chef de service, sans que cette condition soit opposable aux tiers :

- M. Philippe VAPILLON, contrôleur principal des Finances publiques au service Dépôts et services financiers.

2 – Pour la division Dépenses de l'État

- Mme Géraldine BAZIN, administratrice des Finances publiques adjointe, cheffe de la division des dépenses de l'État,

reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de ses services.

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service ainsi que procuration pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service :

- Mme Chrystel SIVIEUDE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du service Contrôle du Règlement / Service Facturier,

- M. Franck MEMBRIBE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division Dépenses de l'État, reçoit également procuration pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la division des Dépenses de l'État, en cas d'empêchement du chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers,

- Mme Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre de Gestion Financière du Bloc 3,

- Mme Cécile BARCELLONA, inspectrice des Finances publiques, responsable du Centre de Gestion des Retraites par intérim,

- M. Jean-Etienne CORALLINI, inspecteur des Finances publiques, responsable du service Liaison- rémunérations Métiers Paye 1 et responsable du service Liaison-rémunérations Métiers Paye 2 par intérim,

- Mme Isabelle DIMEGLIO, inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Dépenses,

- Mme Pascale GALLO, inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Dépenses,

Reçoivent procuration pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service :

- Mme Monique CARRERE, contrôleuse principale des Finances publiques,

- Mme Claudine GERBEAU, contrôleuse principale des Finances publiques,

- Mme Valérie MARTINEZ, contrôleuse principale des Finances publiques,

- M. Christophe PETEL, contrôleur principal des Finances publiques,
- M. Patrick BOUTTET, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Chrystèle CLAIRE, contrôleuse des Finances publiques,
- M. Thierry GALLO, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Fabienne GARIGLIO, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Patricia LEBRETON, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Sandrine PONS, contrôleuse des Finances publiques.

Reçoit procuration pour signer les certificats de remise de titres de pension, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi, et en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et en cas d'empêchement de leur chef du service :

- Mme Brigitte SALVIN, contrôleuse principale des Finances, au Centre de Gestion de Retraites,

3 – Pour la division du Secteur Public Local

- M. Gérald AMBROSINO, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de la division du Secteur Public Local,

reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de ses services.

Reçoivent procuration pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la division du Secteur Public Local, en cas d'empêchement du chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers :

- M. Gilles BARBERO, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division du Secteur Public Local,
- M. Claude COMBE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission,
- Mme Sandrine CAMELIO, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sonia FLORENT, inspectrice des Finances publiques,
- M. Eric GUEYRAUD, inspecteur des Finances publiques,
- M. Luc ORENGO, inspecteur des Finances publiques,
- M. Patrice PAOLI, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Carole ROUANET, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Isabelle VERGUES , inspectrice des Finances publiques.

4 – Pour la division missions domaniales

- M. Roland GUERIN, administrateur des Finances Publiques adjoint, chef de la division des missions domaniales,

reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de ses services.

- M. Thierry HOUOT, inspecteur principal des Finances publiques,
- M. Philippe ROUANET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

- Mme Isabelle THERON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
reçoivent procuration pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la division des missions domaniales, en cas d'empêchement du chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Article 2 : cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2021-12-16-00007 du 16 décembre 2021 publié au recueil des actes administratifs n°13-2021-363 du 17 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} mars 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 24 février 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Catherine BRIGANT

Direction générale des finances publiques

13-2022-02-24-00014

Délégation spéciale de signature pour les
divisions du pôle pilotage et ressources à
compter du 1er mars 2022

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation spéciale de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 7 juin 2021 fixant au 1^{er} juillet 2021 la date d'installation de Mme Catherine BRIGANT dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à:

1. Pour la Division des ressources humaines, de la formation et du recrutement :

M. Jean-Michel ALLARD, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des ressources humaines, de la formation et du recrutement,

M. Lilian CASSAULT, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division des ressources humaines, de la formation et du recrutement,

Mme Caroline LEGRAND, inspectrice des Finances publiques,

Mme Anne SANCHEZ, inspectrice des Finances publiques,

Mme Pilar SCHULER, inspectrice des Finances publiques.

2. Pour la Division budget, informatique, logistique :

Mme Catherine DAGUSE, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division budget, Informatique, logistique,

M. Stéphane WILLIG, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division budget, informatique, logistique,

Mme Audrey PASCAUD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de mission,

Mme Danielle BARSELLO, inspectrice de Finances publiques,
Mme Nathalie JEANGORGES, inspectrice des Finances publiques,
M. Philippe GALLO, inspecteur des Finances publiques.

3. Pour la Division de l'immobilier et conditions de travail :

M. Christophe RACOUCHOT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de l'immobilier et des conditions de travail,
Mme Élodie CAILLOL, inspectrice principale des Finances publiques,
Mme Aline FABRE, inspectrice principale des Finances publiques,
Mme Laurence CRISTOFINI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Valérie DAYAN, inspectrice des Finances publiques,
Mme Chantal DELONCA, inspectrice des Finances publiques,
Mme Maryline FRAUCIEL, inspectrice des Finances publiques,
M. Laurent HAUTCLOCQ, inspecteur des Finances publiques,
Mme Elodie MARY, inspectrice des Finances publiques,
Mme Clara OLIVA, inspectrice des Finances publiques.

4. Pour la Division stratégie, contrôle de gestion, accueil et qualité de service - référent relations usagers :

Mme Anne CREVEL, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, accueil et qualité de service - référent relations usagers,
M. Florent FERNANDEZ, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, accueil et qualité de service - référent relations usagers,
Mme Nathalie MAYEUL, inspectrice des Finances publiques,
Mme Joëlle MAZARD, inspectrice des Finances publiques,
Mme Magali VOUILLON, inspectrice des Finances publiques.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2021-12-16-00008 du 16 décembre 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2021-363 du 17 décembre 2021.

Cette décision prendra effet au 1^{er} mars 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 24 février 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Catherine BRIGANT

Direction générale des finances publiques

13-2022-02-24-00005

Délégation spéciale de signature pour les
missions rattachées à compter du 1er mars 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation spéciale de signature pour les missions rattachées

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction générale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 7 juin 2021 fixant au 1^{er} juillet 2021 la date d'installation de Mme Catherine BRIGANT dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Mission départementale Risques et Audit :

M. Jean-Jacques RUSSO, administrateur des Finances publiques, responsable départemental risques et audit,

M. Nicolas HIRTZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques et Mme Véronique PECORINI, inspectrice des Finances publiques, sur les activités relevant du pôle «Qualité comptable /Risques »,

En outre, une délégation spéciale concernant la signature des procès-verbaux de remise de service est accordée à :

- Mme Martine DEVESA, inspectrice principale des Finances publiques,

- M. Eric GAUTHIER, inspecteur principal des Finances publiques,
- M. Jacques LE BRIS, inspecteur principal des Finances publiques,
- Mme Anne-Marie MELY-QUEVILLY, inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Fatima MOSBAH, inspectrice principale des Finances publiques,
- M. Frank ROGNON, inspecteur principal des Finances publiques,
- M. Eric FRIANT, inspecteur des Finances publiques.

2. Pour la mission cabinet-communication :

Mme Anne CREVEL, administratrice des Finances publiques adjointe,
Mme Sophie BOURDONCLE, inspectrice des Finances publiques.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. Jean-Marc NIEL, administrateur général des Finances publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'État,
M. Stéphane COUSSEAU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au RRPIE
M. Mathieu PROCACCI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État.

3. Pour la mission régionale de conseil pour les politiques publiques :

M. Philippe THERASSE, administrateur des Finances publiques, responsable de la mission régionale Conseil aux politiques publiques,
Mme Dominique BELZONS, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la mission régionale Conseil aux politiques publiques.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2021-08-27-00018 du 27 août 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2021-246 du 31 août 2021.

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} mars 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 24 février 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Catherine BRIGANT

Direction générale des finances publiques

13-2022-02-24-00009

Délégations de signature spécial pour les
divisions du pôle gestion fiscale à compter du 1er
mars 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 7 juin 2021 fixant au 1^{er} juillet 2021 la date d'installation de Mme Catherine BRIGANT dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 – Pour la division Pilotage du Réseau fiscal

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division ou des services :

- Mme Pascale COSCO, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Pilotage du Réseau fiscal,
- M. Antoine AMSELLE, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division Pilotage du Réseau fiscal,
- M. Hubert GOURMELON, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division Pilotage du Réseau fiscal,
- M. Robert VIRGAL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division Pilotage du Réseau fiscal,
- M. Jean-Paul LABORY, inspecteur principal des Finances publiques, chargé de mission à la division Pilotage du Réseau fiscal,

- M. Jean-Paul VERAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Annick BARRAL, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Claire BELTRAMELLI, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Hélène CHAPPUT, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Françoise GODARD, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Bérengère GOUBY, inspectrice des Finances publiques,
- M. Abdelkrim GUENFICI, inspecteur des Finances publiques,
- M. Ahmed MEDKOUR, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Evelynne VERRON, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Lynda BENDJOUDI, contrôleur principale des Finances publiques,
- Mme Marine GENESTA, contrôleur des Finances publiques,
- M. Gilles HUCY, contrôleur des Finances publiques.
- Mme Véronique LUCCHESI, contrôleur des Finances publiques,
- M. Xavier MARTINEZ, contrôleur des Finances publiques..

2 – Pour la division du Contrôle fiscal

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou services :

- M. Martin SACRE, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de la division du Contrôle fiscal,
- Mme Sylvie LANGEVIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au chef de division du contrôle fiscal,
- Mme Anne PIETRI, inspectrice principale des Finances publiques, cheffe du PCRP,
- Mme Chantal CRESSENT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de mission,
- M. Patrick NAVARRO, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- M. Christian BOCQUET, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Myriam BOURNONVILLE, inspectrice des Finances publiques
- M. Patrick CANDAU, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Nathalie MIRANDA, inspectrice des Finances publiques
- M. Eric PIANA, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Sandrine STAVY, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Marie CIRENCIEN, inspectrice des Finances Publiques,
- M. Olivier JOURDAN, inspecteur des Finances publiques,
- M. Daniel TAPIN, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Anne BRUNELLO, contrôleur des Finances publiques.

3 – Pour la division Recouvrement et Amendes

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou services :

- Mme Franciane MOURGAPAMODELY, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Recouvrement et Amendes,

- M. François-Xavier DANESI, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Recouvrement et Amendes,
- Mme Isabelle JOUVE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division Recouvrement et Amendes,
- Mme Ingrid BOSSAERT, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Alexia FERRA, inspectrice des Finances publiques,
- M. Geoffroy GALDIN, inspecteur des Finances publiques
- Mme Sylviane KUPEYAN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Noémie MARTIN, inspectrice des Finances publiques,
- M. Olivier RANGUIS, inspecteur des Finances publiques, responsable du service Recettes Non Fiscales.
- M. David BAUDET, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au chef de service recettes non fiscales,
- Mme Magali MAREDI, contrôlease des Finances publiques, adjointe au chef de service recettes non fiscales.

4 – Pour la division Affaires juridiques

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou services :

- M. Stéphane BOURDON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques,
- M. Xavier BOSCH, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division des Affaires juridiques,
- M. Frédéric ZACHAREWICZ, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Affaires juridiques,
- M. Pascal GIRAUD, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division Affaires juridiques,
- Mme Patricia GONIN, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Affaires juridiques,
- Mme Christine RIVETTI, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Affaires juridiques,
- M Yann ABAZIOU, inspecteur des Finances Publiques,
- Mme Blandine ADAM, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Faustine ALLANCHE, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Isabelle ANSELME, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Hélène BARTS, inspectrice des Finances publiques,
- M. Cyrille BERTHELEMY, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Alexandra BOEUF, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Marlène BOURRAS, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Edith BRUNI-LEFEVRE, inspectrice des Finances publiques,
- M. Thierry COURTOT, inspecteur des Finances publiques,
- M. Alain CROUZET, inspecteur des Finances publiques,
- M. Guillaume DANY, inspecteur des Finances publiques,

- M. Eric DIAZ, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Sabrina DROUIN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Maryline FLANDERINCK-VASSEUR, inspectrice des Finances publiques,
- M. Cyril FRANCHETTO, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Virginie GUERIN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Chloé JOURNIAC, inspectrice des Finances publiques,
- M. Bruno LANDI, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Laurence MANATTINI-CROUZET, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Magali MARCELIN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sabrina MEHRAZ, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Nathalie PAYET, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Julie RUIZ, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sophie SANCHEZ, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Catherine TESTART, inspectrice des Finances publiques,
- M. Alexandre VIEL, inspecteur des Finances publiques,
- M. Jean-Martial VINCENT, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Valentine DE GRIGORIEFF, contrôeuse des Finances publiques,
- Mme Josselyne JOULIE, contrôeuse des Finances publiques,
- Mme Véronique NOEL, contrôeuse des Finances publiques,
- Mme Jocelyne RIGAL, contrôeuse des Finances publiques,
- Mme Annie SEGAUD, contrôeuse des Finances publiques,
- M. Jean-Louis SOURDEAU, contrôeur des Finances publiques.

Article 2 : cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2021-12-16-00007 du 16 décembre 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2021-363 du 17 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} mars 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 24 février 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Catherine BRIGANT

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-02-24-00003

Délégation de signature de M.Frédéric FIORE,
administrateur des Finances publiques,
responsable de la Paierie régionale de Provence
Alpes côte d'Azur



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Paierie régionale de Provence-Alpes- Côte d'Azur

Délégation de signature

Je soussignée : Frédéric FIORE, Administrateur des Finances Publiques, comptable public de la Paierie régionale de Provence- Alpes- Côte d'Azur ,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Décide de donner délégation générale à :

Mme Sylvie RAMBION-CHARLAIX, Inspectrice et M. Michel COTHIAS, Inspecteur, sont adjoints au Payeur régional. Ils reçoivent mandat de me suppléer et me représenter dans l'exercice de mes fonctions, gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Paierie régionale Provence Alpes Côte d'Azur.

Mme Sylvie RAMBION-CHARLAIX, M. Michel COTHIAS, reçoivent délégation à l'effet d'exercer et signer tout acte et document ayant trait à la gestion de la paierie régionale Provence Alpes Côte d'Azur, notamment :

- opérer les recettes et les dépenses relatives à toutes les collectivités gérées par la paierie régionale
- recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des collectivités gérées par la paierie régionale
- exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges,
- effectuer les déclarations de créances, signer les bordereaux de déclaration de créances et agir en justice.
- fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

Décide de donner délégation spéciale pour les documents et/ou actes suivants

1) LES OPERATIONS PARTICULIERES, LES OPERATIONS A RISQUE, LES OPERATIONS A ENJEUX

Mme Sylvie RAMBION-CHARLAIX, M. Michel COTHIAS, reçoivent délégation à l'effet de signer :

- les ordres de virements de gros montant et les virements internationaux,
- les rejets de dépenses, les rejets de recettes, les rejets d'opposition/cession,
- les arrêtés comptables et les opérations d'annulation/rectification du jour et antérieure,
- les demandes d'admission en non valeur
- les notifications reçues par voie d'huissier

2) LES ORDRES DE PAIEMENT

Reçoivent délégation à l'effet de signer les ordres de paiement établis par leurs collègues pour l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics gérés par la paierie régionale les personnes suivantes :

- Mme SPADOLA Colette, Contrôleur des Finances publiques

- Mme BENNEJEAN Daniel, Contrôleur des Finances publiques
- M. HILT Bruno, Contrôleur des Finances publiques
- M. ROCCA Christophe, Contrôleur des Finances publiques
- Mme ZACHARIAS Magali, Contrôleur des Finances publiques

3) LES CORRESPONDANCES AVEC LES SERVICES RESSOURCES HUMAINES ET LES SERVICES EMETTEURS DES RECETTES DES COLLECTIVITES GEREES PAR LA PAIERIE REGIONALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET AVEC LES DEBITEURS DE CES COLLECTIVITES

Les personnes suivantes reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances courantes avec les services et les débiteurs des collectivités telles que :

- accusé de réception de réclamations et transmissions aux services concernés
- correspondances aux services des collectivités relatives au fonctionnement courant,
- demandes de renseignements relatives aux recettes à réimputer, demandes de RIB,,,

- Mme SPADOLA Colette, Contrôleur des Finances publiques
- Mme VARDANIAN Luciné, Agent Administratif des Finances publiques
- M. HILT Bruno, Contrôleur des Finances publiques
- M. ROCCA Christophe, Contrôleur des Finances publiques
- Mme BENNEJEAN Danièle, Contrôleur des Finances publiques
- M. CARUANA Michel, Agent Administratif principal des Finances publiques
- Mme ZACHARIAS Magali, Contrôleur des Finances publiques
- Mme NARSIS Halima, Agent Administratif des Finances publiques

4) TRAITEMENT DES OPERATIONS COMPTABLES

Reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances courantes relatives aux opérations comptables telles que :

- accusés de réception de réclamations et transmissions aux services concernés,
- suivi de la trésorerie
- régularisations chèques impayés,
- demandes de renseignements relatives aux paiements à réimputer, demandes de RIB ...

- Mme SPADOLA Colette, Contrôleur des Finances publiques
- Mme VARDANIAN Luciné, Agent Administratif des Finances publiques
- M. HILT Bruno, Contrôleur des Finances publiques
- M. ROCCA Christophe, Contrôleur des Finances publiques
- Mme BENNEJEAN Daniele, Contrôleur des Finances publiques
- M. CARUANA Michel, Agent Administratif principal des Finances publiques
- Mme ZACHARIAS Magali, Contrôleur des Finances publiques
- Mme NARSIS Halima, Agent Administratif des Finances publiques

5) TRAITEMENT DES NOTIFICATIONS DES OPPOSITIONS/CESSIONS

Reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances courantes relatives aux notifications des oppositions/cessions :

- Mme SPADOLA Colette, Contrôleur des Finances publiques
- Mme VARDANIAN Luciné, Agent Administratif des Finances publiques
- M. HILT Bruno, Contrôleur des Finances publiques
- M. ROCCA Christophe, Contrôleur des Finances publiques
- Mme BENNEJEAN Daniele, Contrôleur des Finances publiques
- M. CARUANA Michel, Agent Administratif principal des Finances publiques
- Mme ZACHARIAS Magali, Contrôleur des Finances publiques
- Mme NARSIS Halima, Agent Administratif des Finances publiques

6) CORRESPONDANCES AVEC LES SERVICES RESSOURCES HUMAINES ET LES SERVICES EMETTEURS DES DEPENSES DES COLLECTIVITES GERES PAR LA PAIERIE REGIONAL PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET LES CREANCIERS DE CES COLLECTIVITES

Les personnes suivantes reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances courantes avec les services et les créanciers des collectivités telles que :

- accusés de réception de réclamations et transmissions aux services concernés,
- correspondances aux services des collectivités relatives au fonctionnement courant,
- demandes de renseignements relatives aux paiements à réimputer, demandes de RIB,,,

- Mme VARDANIAN Luciné, Agent Administratif des Finances publiques
- M. ROCCA Christophe, Contrôleur des Finances publiques
- M. CARUANA Michel, Agent Administratif principal des Finances publiques
- Mme SPADOLA Colette, Contrôleur des Finances publiques
- M. HILT Bruno, Contrôleur des Finances publiques
- Mme BENNEJEAN Daniele, Contrôleur des Finances publiques
- Mme NARSIS Halima, Agent Administratif des Finances publiques
- Mme ZACHARIAS Magali, Contrôleur des Finances publiques

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°13-2022-02-15-00008 du 15 février 2022 publié au recueil des actes administratifs n°13-20222-*049 du 17 février 2022.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A MARSEILLE, le 24/02/2022

L'Administrateur des Finances Publiques,
Responsable de la Paierie régionale de Provence Alpes
Côte d'Azur,

Signé

Frédéric FIORE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-24-00004

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 21-13-0313 du 12/02/2021
portant habilitation de la société dénommée «
POMPES FUNEBRES HERENT » sise à LA
FARE-LES-OLIVIERS (13580) dans le domaine
funéraire



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

ARRETE

**modifiant l'arrêté n° 21-13-0313 du 12/02/2021 portant habilitation de la société
dénommée « POMPES FUNEBRES HERENT » sise à LA FARE-LES-OLIVIERS (13580) dans
le domaine funéraire**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 février 2021 portant habilitation sous le n°21-13-0313 de la Société dénommée « POMPES FUNEBRES HERENT » sise 19, Rue Aristide Briand à la FARE-LES-OLIVIERS (13580) dans le domaine funéraire jusqu'au 12 février 2026 ;

Vu la demande reçue le 15 février 2022 de Madame Marlène PARENT et de Monsieur Johnny HERENT, co-gérants, sollicitant la modification de l'habilitation susvisée suite à l'ajout de l'activité « soins de conservation » en sous-traitance ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : La société dénommée « POMPES FUNEBRES HERENT » située 19 rue Aristide Briand à LA FARE-LES-OLIVIERS (13580) exploitée par Mme Marlène PARENTE et Monsieur Johnny HERENT, co-gérants, est habilitée sous le n° **21-13-0313** à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ **Jusqu'au 12 février 2026**

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (*en sous-traitance*)
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 24 février 2022

L'Adjointe au chef de Bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-22-00021

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES HERENT » sis à
SAINT-CHAMAS (13250) dans le domaine
funéraire, du 22 FEVRIER 2022



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES HERENT » sis à SAINT-CHAMAS (13250) dans le domaine
funéraire, du 22 FEVRIER 2022**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 03 février 2022 de Madame Marlène PARENT et de Monsieur Johnny HERENT, co-gérants, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES HERENT» situé 12 rue Voltaire à SAINT-CHAMAS (13250) dans le domaine funéraire ;

Considérant que Madame Marlène PARENT et Monsieur Johnny HERENT, co-gérants, justifient de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25-1 du CGCT ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES HERENT » situé 12 Rue Voltaire à SAINT-CHAMAS (13250) exploité par Mme Marlène PARENTE et Monsieur Johnny HERENT, co-gérants, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (*en sous-traitance*)
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **22-13-0397**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22 FEVRIER 2022

L'Adjointe au chef de Bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Secrétariat Général Commun 13

13-2022-02-24-00002

Arrêté portant nomination du régisseur
intérimaire d'avances et de recettes

**Service du budget et des achats
Centre de services partagés régional
Chorus Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Affaire suivie par : Yasmina BOUTONNET
Tél: 04 84 35 48 35
yasmina.boutonnet@bouches-du-rhone.gouv.fr

RAA n°

Arrêté portant nomination
du régisseur intérimaire d'avances et de recettes et du mandataire suppléant
de la régie régionale d'avances et de recettes de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
instituée auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 aux lois des finances ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2021-12-21-00014 du 21 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BIANCONI, Directeur par intérim du secrétariat général commun départemental des Bouches-du-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié, portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionale auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 août 2021 portant nomination de Monsieur Aboubaker AHMED SALAH, régisseur intérimaire d'avances et de recettes de la régie régionale d'avances et de recettes de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'agrément en date du 14 février 2022 émis par la Direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, comptable assignataire ;

Sur proposition du directeur par intérim du secrétariat général commun du département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Aboubaker AHMED SALAH, régisseur intérimaire d'avances et de recettes de la régie régionale d'avances et de recettes de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, instituée auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône depuis le 30 août 2021 pour une durée qui ne peut excéder 6 mois, et donc jusqu'au 28 février 2022, est renouvelé à compter du 1^{er} mars 2022, pour une durée qui ne pourra excéder 6 mois, en qualité de régisseur intérimaire d'avances et de recettes de la régie régionale d'avances et de recettes de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, instituée auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Monsieur Aboubaker AHMED SALAH sera astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, susvisé.

Article 3 : Madame Frédérique BENICOURT est nommée mandataire suppléante afin d'assurer le remplacement du régisseur intérimaire pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Article 4 : L'arrêté du 25 août 2021 portant nomination de Monsieur Aboubaker AHMED SALAH, régisseur intérimaire d'avances et de recettes de la régie régionale d'avances et de recettes de la région Provence Alpes Côte d'Azur, est abrogé à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 5 : Le directeur par intérim du secrétariat général commun du département des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le 24/02/2022, à Marseille

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur par intérim du secrétariat général commun
départemental des Bouches-du-Rhône

Laurent BIANCONI

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2022-02-23-00001

Arrêté portant modification du périmètre de
l'association syndicale autorisée des arrosants
de Craponne à Istres

**Arrêté n°13-2022-02-23-00001 portant modification du périmètre
de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 37-II ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-09-15-00010 du 15 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1890 portant création de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne -Istres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1924 autorisant la modification de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009351-88 du 17 décembre 2009 portant mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres .

VU l'arrêté préfectoral n°13-2016-02-25-003 du 25 février 2016 portant modification du périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 portant modification du périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres ;

VU la demande d'agrégation volontaire du propriétaire des immeubles correspondant à une parcelle ;

VU la délibération n°CS2021-10 du 16 septembre 2021 par laquelle le syndicat de l'association susvisée approuve l'intégration d'une parcelle au sein de son périmètre syndical sur la commune d'Istres;

VU l'avis favorable de la DDTM du 7 décembre 2021 portant sur cette extension ;

CONSIDERANT que la parcelle à agréger au périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres portent sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie totale du périmètre de cette association syndicale ;

CONSIDERANT que la demande du propriétaire de l'immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre a été recueillie par écrit ;

1/2

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres doit être modifié ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,

ARRÊTE

Article premier :

Est approuvée l'intégration d'une parcelle d'une superficie totale de 5 a 63 ca au périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres, cadastrée BB 004 sur la commune d'Istres.

Article 2 :

La surface du périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres est désormais de 892 ha 60 a 16 ca.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le président de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté par la commune d'Istres, sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le Maire de la commune d'Istres,
- L'Administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Comptable public compétent, responsable du service de gestion comptable d'Istres,
- Le Président de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 23 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ,

SIGNÉ

Fabienne ELLUL

2/2

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2022-02-23-00003

Arrêté portant modification statutaire de
l'association syndicale autorisée du Réal de
Saint-Rémy de Provence



Arrêté portant modification statutaire de l'association syndicale autorisée du Réal de Saint-Rémy de Provence

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 39 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-09-15-00010 du 15 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1977 portant création de l'association syndicale autorisée pour l'irrigation et l'assainissement par le canal du Réal à Saint-Rémy-de-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008330-2 du 25 novembre 2008 procédant à la mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée du Réal de Saint-Rémy-de-Provence ;

VU la délibération n°DEL_AGE_2021/05 de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires du 18 novembre 2021 approuvant, à la majorité des voix des membres présents et représentés, la modification des statuts proposée par le syndicat par délibération n°2021/15 du 29 juin 2021 ;

CONSIDERANT que l'article modifié n'est relatif ni à l'objet, ni au périmètre ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le Préfet peut autoriser la modification des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,

ARRÊTE

Article premier :

Est approuvée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée du Réal de Saint-Rémy de Provence. Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'alinéa 1 de l'article 7 des statuts est ainsi modifié : « l'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans dans le courant de l'année civile. »

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le président de l'association syndicale autorisée du Réal de Saint-Rémy de Provence. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, par la commune sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'association, à savoir la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le Maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence,
- L'Administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Comptable public compétent, responsable de la trésorerie de Saint-Rémy-de-Provence,
- Le Président de l'association syndicale du Réal de Saint-Rémy de Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 23 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ,

signé

Fabienne ELLUL

A.S.A. du Réal

Mairie de Saint-Rémy-de-Provence
Place Jules Pelissier
13538 SAINT-REMY-DE-PROVENCE CEDEX

Gestion administrative :

SICAS – Traverse du Cheval Blanc - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Tél : 04 90 92 25 76 – E-Mail : asa.real-saintremy@sicas.fr

STATUTS DE L'ASA DU REAL DE SAINT REMY DE PROVENCE



Conformément à l'Ordonnance du 2004-632
du 1^{er} Juillet 2004
et au Décret du 2006-504 du 3 Mai 2006

Modification des statuts – Année 2021

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA	2
Article 1. Constitution de l'association syndicale	2
Article 2. Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical	2
Article 3. Sièges et nom	2
Article 4. Objet/Missions de l'association	2
Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA	3
Article 5. Organes administratifs	3
Article 6. Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires	3
Article 7. Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations	4
Article 8. Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires	4
Article 9. Attributions de l'Assemblée des Propriétaires	5
Article 10. Composition du Syndicat	5
Article 11. Nomination du Président et Vice-Président	6
Article 12. Attributions du Syndicat	6
Article 13. Délibérations du Syndicat	7
Article 14. Commissions d'appel d'offres marchés publics	7
Article 15. Attributions du Président	7
Chapitre 3 : Les dispositions financières	8
Article 16. Comptable de l'association	8
Article 17. Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense	8
Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA	9
Article 18. Règlement de service	9
Article 19. Charges et contraintes supportées par les membres	10
Article 20. Division foncière	10
Article 21. Propriété et entretien des ouvrages	10
Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution	11
Article 22. Modification statutaire de l'association	11
Article 23. Agrégation volontaire	11
Article 24. Dissolution de l'association	11

Annexe 1 :	Cartographie du périmètre
Annexe 2 :	Liste des parcelles incluses dans le périmètre
Annexe 3 :	Ouvrages et parcelles propriétés de l'ASA

CHAPITRE 1 : LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASA

ARTICLE 1. *CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE*

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- ◆ les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- ◆ leur surface souscrite.

L'association est notamment soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (de service et/ou intérieur) lorsque ceux-ci existent.

ARTICLE 2. *PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL*

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- ◆ les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- ◆ les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association syndicale, avis doit être donné par le notaire et/ou par le propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et non déclarée dans les formes susvisées, avant le 31 janvier de la même année continuera d'être inscrite sur les rôles de l'association au nom de l'ancien propriétaire membre, et ce, dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3. *SIEGE ET NOM*

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Saint-Rémy-de-Provence – Hôtel de ville Place Jules Pellissier – 13538 Saint-Rémy-de-Provence cedex

Elle prend le nom de : **A.S.A. du Réal de Saint Remy de Provence.**

ARTICLE 4. *OBJET/MISSIONS DE L'ASSOCIATION*

- A. L'association a pour objet l'administration, les travaux d'entretien et de gestion du canal du Réal et des ouvrages associés, détaillés en annexe, destinés au transport et à la distribution d'eau brute.

Les filiales de distribution d'eau brute qui dérivent du canal du Réal (et ne sont donc pas listés dans l'annexe susmentionnée) sont à la charge des propriétaires. Ces propriétaires seront tenus d'assurer l'entretien et l'exécution des travaux nécessaires à leur bon fonctionnement.

Toutefois la propriété et/ou l'entretien des certains ouvrages réalisés par l'association pourra être attribué à un ou plusieurs membres de l'association. La définition des catégories d'ouvrages ainsi que, éventuellement, les propriétaires concernés feront l'objet d'une annexe aux présents statuts réactualisés autant que de besoin.

B. L'association a pour objet l'administration, les travaux d'entretien, de curage et de restauration du canal du Réal et des ouvrages associés destinés à l'assainissement, et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration des missions principales et s'y rapportant directement ou indirectement.

Les ouvrages et les parcelles, propriété de l'ASA du Réal, sont listés à l'annexe susmentionnée.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

CHAPITRE 2 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

ARTICLE 5. *ORGANES ADMINISTRATIFS*

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le vice-président.

ARTICLE 6. *MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES*

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- ◆ Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 0,5 hectare.
- ◆ Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un pour 0,5 hectares. Le nombre de voix détenu par représentant est calculé comme pour les propriétaires possédants individuellement plus de 0,5 hectare.
- ◆ Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 2 hectares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 5.

Superficie (S)	Nombre de voix
$S < 0.5$ ha	0
0.5 ha $\leq S < 2$ ha	1
2 ha $\leq S < 4$ ha	2
4 ha $\leq S < 6$ ha	3
6 ha $\leq S < 8$ ha	4
8 ha $\leq S$	5

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association, est avisé de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 7. REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans dans le courant de l'année civile.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées. La convocation à cette deuxième assemblée pourra être envoyée avec la première.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- ◆ pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- ◆ à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- ◆ à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts ou à la demande du président.

ARTICLE 8. CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9. *ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES*

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- ◆ les rapports d'activité de l'association prévus à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- ◆ le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur à 5 fois le montant du budget annuel ;
- ◆ les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- ◆ l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office ;
- ◆ toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- ◆ lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

ARTICLE 10. *COMPOSITION DU SYNDICAT*

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 10 titulaires et de 5 suppléants. Il est constitué au sein du syndicat 3 collèges avec des sièges répartis comme suit :

- ◆ COLLEGE DE LA SECTION AVAL (parcelles situées sur les sections cadastrées AM – AN – CN – CO – CP – CV – CW – CX – CY – CZ - DE – DL – DM) : 4 titulaires 2 suppléants
- ◆ COLLEGE DE LA SECTION AMONT (parcelles situées sur les sections cadastrées EP – ES – HI – HK – HM – HN) : 4 titulaires 2 suppléants
- ◆ COLLEGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES : 2 titulaires 1 suppléant

Les fonctions des membres du Syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit : par tiers tous les 2 ans. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. L'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11. *NOMINATION DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT*

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12. *ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT*

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- ◆ d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- ◆ de voter le budget annuel, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- ◆ d'arrêter les bases de répartition des dépenses et le rôle des redevances syndicales ;
- ◆ de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci sont inférieurs au montant indiqué à l'article 9.
- ◆ de contrôler et vérifier les comptes de gestion et le compte administratif présentés annuellement ;
- ◆ de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- ◆ de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées aux articles 21 et 22 des présents statuts ;
- ◆ d'autoriser le Président à agir en justice ;
- ◆ de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière dans les limites de la compétence de l'ASA ;
- ◆ d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.
- ◆ D'élaborer et de modifier, les cas échéant, le règlement intérieur du personnel tel que défini à l'article 33 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 13. DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 7 jours, il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- ◆ Un autre membre du Syndicat ;
- ◆ Son locataire ou son régisseur ;
- ◆ En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- ◆ En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 2. Le mandat est valable que pour une seule réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 14. COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte trois autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat, etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 15. ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- ◆ Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- ◆ Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- ◆ Il en convoque et préside les réunions.
- ◆ Il est son représentant légal.
- ◆ Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.

- ◆ Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- ◆ Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- ◆ Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- ◆ Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- ◆ Il prépare et rend exécutoire les rôles.
- ◆ Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- ◆ Il est le chef des services de l'association.
- ◆ Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.

Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.

Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16. COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17. VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- ◆ Les redevances dues par ses membres ;
- ◆ Le produit des emprunts ;
- ◆ Les subventions de diverses origines ;
- ◆ Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;
- ◆ Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques.
- ◆ Les dons et legs
- ◆ Le produit des cessions d'éléments d'actifs
- ◆ Les revenus des biens meubles et immeubles de l'association
- ◆ Les cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement
- ◆ Tout autre produit afférent aux missions définies dans les présents statuts

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- ◆ Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- ◆ Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- ◆ Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- ◆ Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- ◆ A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas d'échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

Ce dépôt est annoncé par affichage dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.

A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

ARTICLE 18. REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

ARTICLE 19. CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens des articles 3 et 28 de l'Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et l'article 45 de son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L.152-1 à L.152-23 du code rural et à l'article L.321-5-1 du code forestier.

Il s'agira notamment des obligations suivantes :

- ◆ des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages ou sur des parcelles jouxtant des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.
- ◆ aucune construction, clôture, plantation affouillement, exhaussement ne pourront être mise en œuvre à moins de 4 m de part et d'autre des rives du canal sans avoir obtenu l'accord de l'association.
- ◆ les riverains du canal à ciel ouvert seront tenus de recevoir sur leurs berges les dépôts de matériaux de curage, à ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé.
- ◆ tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé du canal ou intervenir de quelque manière que ce soit sur un ouvrage de l'association devra saisir le président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux, ou donner des préconisations qui devront être conformes aux présents statuts et aux textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires, que le propriétaire sera tenu de respecter.
- ◆ les propriétaires sont responsables des dégradations qui sont de son fait sur les installations hydrauliques mises à sa disposition par l'association. Il est tenu d'en faire réparation à ses frais conformément aux prescriptions du syndicat.
- ◆ de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20. DIVISION FONCIERE

En cas de division foncière, la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages appartenant à l'association. La desserte de chacune des parcelles issues de la division devra être assurée.

Toute division de terrain situé dans le périmètre en vu de construire devra être autorisée par le conseil syndical qui s'assurera que le projet respecte les servitudes imposées par les présents statuts et celles du règlement de service, notamment les deux alinéas précédents. Cette autorisation constitue elle-même une obligation au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 21. PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. L'entretien des ouvrages non listés en annexe des présents statuts est à la charge des propriétaires riverains concernés. Les modalités de réparation desdits ouvrages sont engagées par le propriétaire concerné après approbation du syndicat.

CHAPITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 22. MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

ARTICLE 23. AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- ◆ l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- ◆ qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
- ◆ qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de la commune a été recueilli par écrit.

ARTICLE 24. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

- Annexe 1** : Cartographie du périmètre
Annexe 2 : Liste des parcelles incluses dans le périmètre
Annexe 3 : Liste des ouvrages et des parcelles propriété de l'ASA

* *
*

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2022-02-23-00002

Arrêté portant modification statutaire de
l'association syndicale autorisée
d'assainissement du Centre-Crau



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Arles

**Arrêté portant modification statutaire de l'association syndicale autorisée
d'assainissement du Centre-Crau**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 39 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-09-15-00010 du 15 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1967 portant création de l'association syndicale autorisée Centre Crau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015161-007 du 10 juin 2015 procédant à la mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée d'assainissement du centre-Crau ;

VU la délibération n°41-MS-06 du syndicat du 7 octobre 2021 proposant la modification des statuts, amendée suite au courrier d'observation du 22 octobre 2021 de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ;

VU la délibération n°41-MS-08 de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires du 18 novembre 2021 approuvant, à la majorité des voix des membres présents et représentés, la modification des statuts, ainsi que la mise à jour de la carte des ouvrages à charge de l'ASA ;

CONSIDERANT que les articles modifiés ne sont relatifs ni à l'objet, ni au périmètre ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le Préfet peut autoriser la modification des statuts de l'association syndicale d'assainissement du centre-Crau ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,

ARRÊTE

Article premier :

Sont approuvés la modification de l'article 10, relatif à la composition du syndicat, et de l'article 11, relatif à la nomination du président et du vice-président, des statuts de l'association syndicale autorisée d'assainissement du centre-Crau

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés et un exemplaire de la carte des ouvrages mise à jour sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le président de l'association syndicale autorisée d'assainissement du centre-Crau. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, par la commune sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'association, à savoir la commune de Saint Martin de Crau ;

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,
- L'Administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La Comptable publique compétente, responsable du service de gestion comptable d'Arles,
- Le Président de l'association syndicale d'assainissement du Centre-Crau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 23 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ,

Signé

Fabienne ELLUL

Statuts ASA Assainissement du Centre Crau Modification

Introduction : Historique de l'ASA.....	2
Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA.....	2
Article 1 Constitution de l'Association syndicale	2
Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical	2
Article 3 Siège et nom	2
Article 4 Objet/Missions de l'Association.....	2
Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA	3
Article 5 Organes administratifs	3
Article 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires.....	3
Article 7 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations	3
Article 8 Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires	3
Article 9 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires	4
Article 10 Composition du Syndicat	4
Article 11 Nomination du Président et Vice-président.....	4
Article 12 Attributions du Syndicat.....	5
Article 13 Délibérations du Syndicat	5
Article 14 Attributions du Président.....	5
Article 15 Commissions d'appel d'offres Marchés publics	6
Chapitre 3 : Les dispositions financières	6
Article 16 Comptable de l'Association	6
Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense	6
Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA	8
Article 18 Règlement de service	8
Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres	8
Article 20 Division foncière	8
Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution.....	9
Article 21 Modification statutaire de l'Association	9
Article 22 Agrégation volontaire.....	9
Article 23 Dissolution de l'Association	9



Introduction : Historique de l'ASA

L'Association Syndicale du Centre Crau a été créée par arrêté préfectoral du 5 décembre 1967. Elle est l'évolution de l'Association Syndicale Agricole Autorisée d'Assainissement des Terres Humides et Inondables de la Zone Sud Est de Saint Martin de Crau créée par arrêté du 21 octobre 1963. Suite à la création de la 1^{ère} association, une étude de la DDA a fait apparaître que les ouvrages existants étaient insuffisants pour évacuer les eaux de ruissellement des pluies. En effet, l'augmentation des surfaces cultivées rendait dommageable la stagnation des eaux dans les terres basses. Ensuite la nappe phréatique, enrichie par l'augmentation d'irrigation, devait être baissée au niveau nécessaire au développement radiculaire des prairies et des vergers. Ainsi, un grand nombre de propriétaires du Centre de la Crau se sont regroupés pour constituer cette Association.

L'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son Décret d'Application 2006-504 du 3 mai 2006 imposent une mise en conformité des Statuts du 5 décembre 1967. Cette mise en conformité fait l'objet du présent document.

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

Article 1 Constitution de l'Association syndicale

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée (ASA) les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre syndical. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

Est également annexée aux statuts la liste des ouvrages dont l'ASA est responsable.

L'Association est notamment soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (de service et/ou intérieur) lorsque ceux-ci existent.

L'Association est soumise également aux dispositions de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et tout texte réglementaire applicable aux Associations syndicales de propriétaires.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'Association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une Association syndicale, avis doit être donné par le notaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'Association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'Association par le notaire qui en fait le constat.

Toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et non déclarée dans les formes susvisées avant le 31 janvier de la même année continuera d'être inscrite sur les rôles de l'Association au nom de l'ancien propriétaire membre, et ce dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 Siège et nom

L'Association prend le nom d'Association Syndicale Autorisée d'Assainissement du Centre Crau.

Son siège est fixé au siège du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles.

Article 4 Objet/Missions de l'Association

L'Association a pour objet l'entretien et la gestion des canaux syndicaux cartographiés en annexe. Ces canaux syndicaux sont destinés à l'évacuation des eaux de surface, d'infiltration et de la nappe collectées à l'échelle de son périmètre syndical :

Les canaux ne figurant pas au présent article sont des canaux privés et sont à la charge intégrale des propriétaires. Ces propriétaires assureront l'entretien et l'exécution des travaux nécessaires à leur bon fonctionnement.

A titre ponctuel et marginal, l'Association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5 Organes administratifs

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et les Vice-présidents.

Article 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 10 ares. Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un pour 10 ares.

Chaque propriétaire a droit à une voix s'il possède de 10 ares à 50 hectares puis à une voix supplémentaire par tranche de 50 hectares, sans que ce nombre de voix ne puisse dépasser 5 par propriétaire.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir plus de 4 pouvoirs.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le Préfet et les Communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires, constituée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, se réunit en session ordinaire une fois par an.

Les convocations à l'Assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des Propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. Les dates et heures de la deuxième réunion pourront être mentionnées sur la première convocation. L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix des membres présents et représentés.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'Association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 8 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine Assemblée ordinaire,
- à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande de n'importe quelle personne présente dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation

des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Article 9 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit en son sein les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'Association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'Association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 42 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et des Vice-présidents pour la durée de leur mandat.

Article 10 Composition du Syndicat .

Le syndicat est composé de 11 syndics titulaires et trois suppléants.

Les fonctions des syndics durent 4 ans.

Les syndics sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des syndics par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

Les propriétaires sont répartis en deux collèges :

- le collège des propriétaires dont les terrains sont situés dans la zone d'influence hydrologique du système Centre-Crau qui élit 8 titulaires et 2 suppléants.
- le collège des propriétaires dont les terrains sont situés dans la zone d'influence hydrologique du système de Vergières qui élit 3 titulaires et 1 suppléant.

Les candidatures à un poste de syndic doivent être adressées par écrit au siège de l'ASA au moins six jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le renouvellement des syndics titulaires et suppléants s'opère par moitié tous les deux ans. Lors de la première élection, les syndics qui seront renouvelables au bout de deux ans seront tirés au sort à raison de quatre syndics titulaires et un syndic suppléant pour le collège Centre Crau et deux syndics titulaires et le syndic suppléant pour le collège Vergières.

Les Syndics sont élus par collège au cours d'un scrutin à un tour à la majorité des voix des membres du collège présents et représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex-æquo se fera par tirage au sort.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Les syndics suppléants assistent aux réunions du syndicat sans droit de vote.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 7 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 Nomination du Président et du Vice-président.

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent parmi eux un Président et un Vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 12 ci-dessous. Le Président et le Vice-président

sont rééligibles.

Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 7 ci dessus, le Président et le Vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 Attributions du Syndicat

Le Syndicat, outre les attributions pouvant être attribuées au titre de sa clause de compétence générale et sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- de délibérer sur les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ; d'élire le Président et le Vice-président ;
- de délibérer sur le règlement de service qui fixe les droits et devoirs des membres de l'Association.
- de délibérer sur les projets de travaux et leur exécution ;
- de délibérer sur le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- de délibérer sur le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Association ;
- de délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé en Assemblée des Propriétaires ;
- de délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif ;
- de délibérer sur la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- de délibérer sur l'autorisation donnée au Président à agir en justice ;

Article 13 Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum. Les dates et heures de la deuxième réunion pourront être mentionnées sur la première convocation.

Aucun pouvoir ne peut être attribué en réunion du Syndicat.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Conformément à l'article 40 du décret du 3 mai 2006, les actes transmissibles en vertu de l'article 40 du décret, qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de modification, par le Préfet, dans un délai de deux mois après la transmission à l'autorité de tutelle, sont exécutoires.

Article 14 Attributions du Président

Conformément aux dispositions des articles 4 et 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et de l'article 28 du Décret du 3 mai 2006, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat ;
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Association syndicale ;
- convoque et préside les réunions ;
- Il est son représentant légal de l'Association.
- Il est la personne responsable des marchés publics ;
- Il prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat ;
- Il tient à jour l'état nominatif des Propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Association qui sont déposés au siège social ;
- Il constate les droits de l'Association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- Il est l'ordonnateur de l'ASA ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'Association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le

- règlement intérieur du personnel ;
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'Association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Article 15 Commissions d'appel d'offres Marchés publics

Les règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales le sont également à l'Association ainsi que les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi M.O.P.).

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 Comptable de l'Association

Les fonctions de comptable de l'Association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'Association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Conformément au Décret en vigueur, le projet de budget de l'Association est proposé par le Président avant le 31 décembre et sera déposé au Siège de l'Association durant 15 jours. Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du Président et, le cas échéant, des observations des intéressés est voté en équilibre réel par le Syndicat avant le 31 janvier de l'année en cours et transmis à l'autorité de Tutelle avant le 15 février.

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés dans le respect des missions de l'ASA ;
- Les pénalités appliquées en vertu du règlement de service ;

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'Association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'Association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

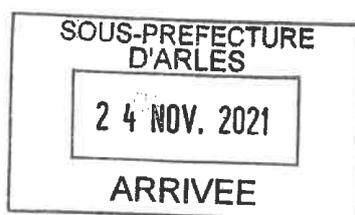
Le recouvrement des créances de l'Association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'Association et sont établies ou modifiées par le Syndicat.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.



Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.
Il sera transmis pour information à l'ensemble des propriétaires.

Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'Association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004 et de l'article 28, sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L 152-1 à L 152-23 du code rural et à l'article L 321-5-1 du code forestier.

Il s'agit notamment des obligations suivantes :

- L'ASA dispose d'une servitude d'établissement des ouvrages qu'elle exploite sur les terrains inclus dans son périmètre.
- Dans la bande de 4 mètres incluse dans la largeur statutaire de la servitude de passage, toute construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation à l'intérieur des zones soumises à la servitude doivent, pour l'application du premier alinéa de l'article L152-8, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre à moins de 4 m de part et d'autre de la rive du bord de berge, sans avoir obtenu l'accord de l'Association.
- Les propriétaires riverains des canaux à ciel ouvert devront laisser libre une bande de 4 m à compter du bord de berge du canal pour permettre le passage pour des agents de l'Association et le passage des engins mécaniques et à cette fin, seront tenus de couper cannes, arbustes, saillis ou souches, se trouvant sur les berges. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé.
- Tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal ou intervenir de quelque manière que ce soit sur un ouvrage de l'Association devra saisir le Président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux en raison des contraintes de service ou de respect de la réglementation en vigueur, notamment au titre de la loi sur l'eau. Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations que le propriétaire sera tenu de respecter.
- Le propriétaire est responsable des dégradations des installations hydrauliques mises à sa disposition par l'Association autres que celles résultant soit de l'usage préconisé par l'ASA soit de la vétusté, et il est tenu d'en faire les réparations à ses frais conformément aux prescriptions du Syndicat.
- Il est strictement interdit de faire obstruction à l'écoulement des eaux par quelque manière que ce soit notamment par des seuils ou des barrages.
- Tout projet de construction inclus dans le périmètre associatif doit être transmis au Syndicat qui s'assurera que le projet respecte les servitudes imposées par les textes, notamment les articles 28 de l'ordonnance susvisée et 45 du décret d'application, les présents statuts et/ou le règlement de service.
- Toutes autres règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA ainsi que les modalités de mise en œuvre pourront être définies par le Syndicat dans un règlement de service.

Article 20 Division foncière

En cas de division foncière la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages associatifs (propriété et/ou gestion). Le bon écoulement des eaux devra être assuré sur toutes les parcelles issues de la division, les frais devant incomber à celui qui est à l'initiative de la modification parcellaire.

Tout projet concernant un terrain inclus dans le périmètre associatif et qui doit faire l'objet d'une division devra être transmis pour avis au Syndicat, qui s'assurera que ledit projet respecte le bon écoulement des eaux.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 21 Modification statutaire de l'Association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'Association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'Association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 22 Agrégation volontaire

Lorsque la modification du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'Association la procédure est la suivante :

- l'extension peut être proposée par le Syndicat, le quart des propriétaires membres, une collectivité territoriale sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'ASA, par le Préfet du Département où l'Association a son siège ou par les propriétaires des immeubles qu'il est proposé d'inclure dans le périmètre
- l'adhésion, par écrit, de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre doit être recueillie
- à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée doit être recueilli par écrit.

Article 23 Dissolution de l'Association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association : il s'agit de l'Assemblée constitutive.

L'Association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'Association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'Association sont redevables des dettes de l'Association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des parcelles incluses dans le périmètre et cartographie des ouvrages

smgus Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles

ASA ASSAINISSEMENT DU CENTRE CRAU

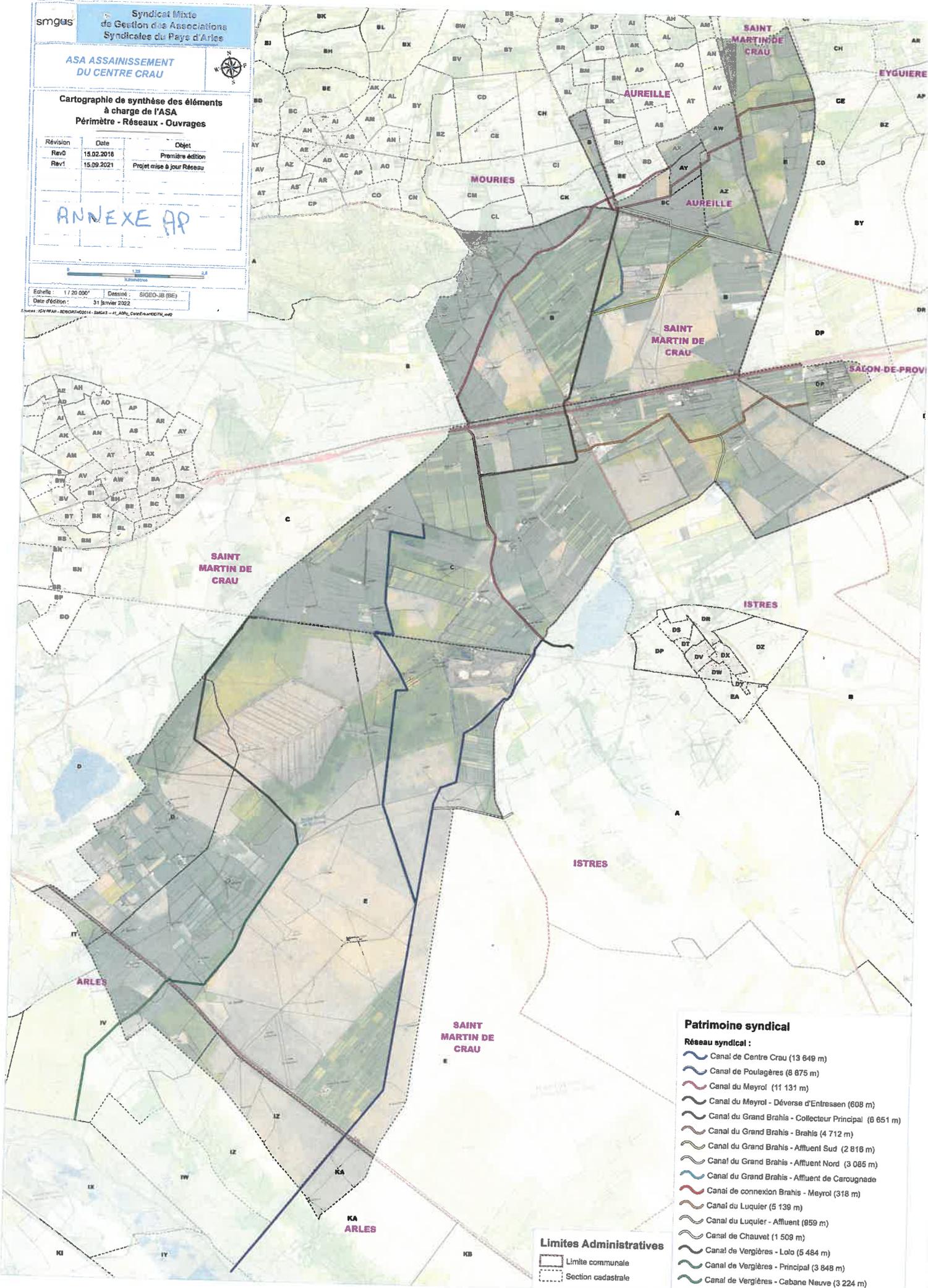
Cartographie de synthèse des éléments à charge de l'ASA
Périmètre - Réseaux - Ouvrages

Révision	Date	Objet
Rev0	15.02.2018	Première édition
Rev1	15.09.2021	Projet mise à jour Réseau

ANNEXE AP

Echelle : 1/20 000 Dessiné : SIGEO-JB (BE)
Date d'édition : 31 janvier 2022

Source : IGV N°AR - B200R100214 - SIGES - El_ASP_2021-01-01-01



- Patrimoine syndical**
- Réseau syndical :**
- Canal de Centre Crau (13 649 m)
 - Canal de Poulagères (8 875 m)
 - Canal du Meyrol (11 131 m)
 - Canal du Meyrol - Déverse d'Entresen (608 m)
 - Canal du Grand Brahis - Collecteur Principal (6 651 m)
 - Canal du Grand Brahis - Brahis (4 712 m)
 - Canal du Grand Brahis - Affluent Sud (2 816 m)
 - Canal du Grand Brahis - Affluent Nord (3 085 m)
 - Canal du Grand Brahis - Affluent de Carougnade
 - Canal de connexion Brahis - Meyrol (318 m)
 - Canal du Luquier (5 139 m)
 - Canal du Luquier - Affluent (859 m)
 - Canal de Chauvet (1 509 m)
 - Canal de Vergières - Lolo (5 484 m)
 - Canal de Vergières - Principal (3 848 m)
 - Canal de Vergières - Cabane Neuve (3 224 m)
- Limites Administratives**
- Limite communale
 - Section cadastrale

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2022-02-25-00001

Sous-préfet d'Istres

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de MARIIGNANE

Le Sous-Préfet d'Istres

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Marignane en date du 10 décembre 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU la proposition du Maire de Marignane en date du 3 février 2022 désignant Madame Patricia BELLON, suppléante, en remplacement de Madame Caroline BEAUFFET, démissionnaire et désignant Madame Magali LOVERA, titulaire, en remplacement de Monsieur Jean MACE, démissionnaire et de désigner Monsieur Adrien ALEO, suppléant en remplacement de Madame Magali LOVERA, devenue titulaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer Madame BEAUFFET, démissionnaire et Monsieur MACE, démissionnaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de MARIIGNANE est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	GRASSINI	Joseph
Titulaire	AUFFRET	Yves
Titulaire	PENELET	Sylvia

<i>Suppléant</i>	VINCENTELLI	Michel
<i>Suppléant</i>	CAMISULI	Antoine
<i>Suppléant</i>	BELLON	Patricia

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	LOVERA	Magali
<i>Suppléant</i>	ALEO	Adrien

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	GARGANI	Marie-Claude

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de MARIGNANE est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres et le maire de Marignane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Istres, le 25 février 2022

Le Sous-Préfet d'Istres

signé

Régis PASSERIEUX